



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2023-181/ARMP-SA/2274-23
DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE
BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE
(SBEE)

CONTRE

DIRECTION NATIONALE DE
CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS
(DNCMP)

DECISION N°2023-181/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 05 DECEMBRE 2023

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LA DEMANDE D'ARBITRAGE DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE (SBEE) DANS LE CADRE DU DESACCORD OPPOSANT LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION DES OFFRES (COE) ET LA DIRECTION NATIONALE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS (DNCMP) DANS LES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES RELATIFS A L'ACQUISITION COMPLEMENTAIRE DE CHÂÎNES D'ISOLATEURS COMPOSITES, NORMES 11 ET 16 POUR LES TENSIONS 24 KV ET 36 KV, ET ACQUISITION D'APPAREILLAGES DE PROTECTION DE SECTIONNEMENT ET PARAFONDRES AU PROFIT DE LA SBEE (LOTS 1 A 3) ;
- 2- PORTANT AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS DU DOSSIER.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'ARBITRAGE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°D08602/23/SBEE/DG/SG/DT/PRMP/DCMEDDSP/SPM/SP du 28 novembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 29 novembre 2023 sous le numéro 2274-23, par laquelle le Directeur Général de la Société

Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis technique et de dérogation ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : madame Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 05 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La Société Béninoise d'Energie Électrique (SBEE) a lancé le 04 mars et le 17 novembre 2022, deux dossiers d'appel à concurrence respectivement pour l'acquisition complémentaire de chaînes d'isolateurs composites, normes 11 et 16 pour les tensions 24 kV et 36 kV, et l'acquisition d'appareillages de protection de sectionnement et parafoudres au profit de la SBEE (lots 1, 2 et 3).

Les offres ont fait l'objet de plusieurs réévaluations (au moins 5) suite aux différents avis réservés de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP). Les points de divergences entre les COE mises en place et la DNCMP se résument ainsi qu'il suit :

- « en ce qui concerne le dossier relatif à l'acquisition complémentaire de chaînes d'isolateurs composites, normes 11 et 16 pour les tensions 24 kV et 36 kV, la DNCMP a observé dans son procès-verbal n°14-48/DNCMP/DSIAS/AO-TE-AB/2023 en date du 25 avril 2023 que le soumissionnaire HAVILA BDELLIUM ET FILS (lots 1 et 2) a fourni dans son offre, en complément de sa fiche technique descriptive et de son prospectus, un document intitulé « Données techniques garanties pour isolateurs composites... » signé et cacheté par le fabricant et qui précise en son point 4, les sections de câbles que peuvent contenir les pinces d'ancrage et d'alignement, conformément aux prescriptions du DAO. Cette observation fait suite à la non prise en compte par la Commission d'Ouverture et d'Évaluation (COE) de la pièce dénommée « Données techniques garanties pour isolateurs composites... » comme étant partie intégrante de la pièce « Fiche Technique et Descriptive et Prospectus » exigée par le DAO.

Or, pour la COE le document intitulé « Données techniques garanties pour isolateurs composites... » (signé et cacheté par le fabricant INHEGRID) dans l'offre du soumissionnaire HAVILA BDELLIUM ET FILS ne saurait être assimilé à la fiche technique du matériel. Elle ne partage donc pas l'avis de la DNCMP, qui demande de considérer ledit document comme une fiche technique ;

- s'agissant du dossier relatif à l'acquisition d'appareillages de protection de sectionnement et parafoudres au profit de la SBEE (lots 1, 2 et 3), la DNCMP a, suite à une réévaluation des offres consécutive à ses premières observations, émis dans son procès-verbal n°32-22/DNCMP/CEA/DJ-GG/2023 en date du 24 octobre 2023, l'observation suivante : « Les BPU et DQE des soumissionnaires FIRST CHOICE, HYDRO LIGHT SARL, MATHU SARL (lots 1 et 2), SAM ET FILS

COMPAGNIE, BENIN CONTINENTAL SERVICE SARL, ne sont pas datés signés et cachetés. Elle recommande à la COE de s'en tenir à l'appréciation dans le premier rapport d'évaluation conformément à l'annexe A-1-1 (les pièces nécessaires à la recevabilité des offres) où il est exigé dans le DAO « le Bordereau des prix unitaires (BPU), daté, signé et cacheté et le Devis Quantitatif et Estimatif (DQE), daté, signé et cacheté en NB : « la non production, la non validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre ».

En effet, les soumissionnaires attributaires à savoir FIRST CHOICE pour le lot 1 et HYDRO LIGHT pour le lot 3 ont signé, cacheté et daté leur BPU et DQE contrairement aux observations de la DNCMP, mais n'ont pas daté leur description technique qui est signée et cachetée conformément à l'IC 31.2 du DAO (page 40).

Mais compte tenu de la qualité des matériels proposés par ces soumissionnaires, la COE a jugé non substantielle le défaut de date sur les descriptions techniques et a proposé que les marchés leurs soient attribués » ;

Face à ces désaccords qui bloquent les procédures de passation respectives de ces deux marchés pourtant nécessaires voire indispensables pour palier et résoudre les nombreux problèmes techniques que rencontrent actuellement les services de dépannage et de maintenance, le Directeur Général de la SBEE sollicite de l'organe de régulation son avis technique sur les deux procédures en vue de leur poursuite et achèvement, de même qu'une dérogation pour éviter d'éliminer les soumissionnaires ayant proposé des matériels de bonne qualité pour les raisons de défaut de date sur la description technique.

II- SUR LA REQUALIFICATION DE LA DEMANDE DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SBEE

Considérant que la lettre n°D08602/23/SBEE/DG/SG/DT/PRMP/DCMEDDSP/SPM/SP du Directeur Général de la SBEE, en date du 28 novembre 2023 et adressée à l'ARMP, porte comme objet : « **Demande d'avis technique et de dérogation** » ;

Que les avis techniques portent sur des questions de clarifications ou d'interprétations de la réglementation en vigueur, ou la détermination de la régularité d'une opération ou d'une procédure, etc. ;

Considérant qu'en l'espèce, les faits exposés par le Directeur de la SBEE se rapportent plutôt à un désaccord entre la COE de la SBEE et la DNCMP ;

Qu'il y a lieu de requalifier la « demande d'avis et de dérogation » du Directeur Général de la SBEE en « **demande d'arbitrage** » et de la traiter comme telle.

III- SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE

Considérant les dispositions de l'article 10 alinéas 1^{er} et 2 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics selon lesquelles : « Les différends entre la Personne responsable des marchés publics, la Commission d'ouverture et d'évaluation et la Cellule de contrôle des marchés publics **sont soumis à l'Autorité de régulation des marchés publics** dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date du désaccord ; Les différends au sein de ces organes **sont soumis à l'Autorité de**

régulation des marchés publics dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de l'épuisement du délai de réponse du responsable de l'organe » ;

Que le même article dispose, en ses alinéas 3 et 4 : « Lorsque le différend concerne la Personne responsable des marchés publics, la Commission de passation des marchés publics et/ou la Cellule de contrôle des marchés publics, l'initiative de la saisine est prise par la Personne responsable des marchés publics.

Dans le cas où le différend concerne l'un quelconque des autres organes visés au présent alinéa, la saisine de l'Autorité de régulation des marchés publics relève de son premier responsable » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus que la demande d'arbitrage est encadrée par des deux (02) conditions, à savoir :

- le délai de soumission de la demande ;
- et la qualité du soumettant ;

Qu'il s'ensuit que l'inobservance d'une de ces deux (02) conditions entraîne l'irrecevabilité de la demande ;

Considérant qu'en l'espèce, le dernier procès-verbal de la DNCMP sur le dossier relatif à l'acquisition complémentaire de chaînes d'isolateurs composites, normes 11 et 16 pour les tensions 24 kV et 36 kV, en l'occurrence l'avis n°29-08/DNCMP/DSIA/2023 émis après une 5^{ème} réévaluation en date du 27 octobre 2023 ;

Que pour le second dossier relatif à l'acquisition d'appareillages de protection de sectionnement et parafoudres au profit de la SBEE (lots 1, 2 et 3), le procès-verbal n°32-22/DNCMP/CEA/DJ-GG/2023 de la DNCMP suite à une réévaluation des offres consécutive à ses premières observations, date du 24 octobre 2023 et a été déchargé le 27 octobre 2023 par la SBEE ;

Que ces procès-verbaux se rapportant aux derniers avis de la DNCMP, la date de leur réception respective par la PRMP de la SBEE, soit le 27 octobre 2023, constitue la date de naissance des désaccords ;

Considérant que la lettre de saisine du Directeur Général de la SBEE a été enregistrée au Secrétariat administratif le 29 novembre 2023, soit plus d'un (01) mois après la survenance du désaccord le 27 octobre 2023 en méconnaissance des deux (02) jours ouvrables réglementairement prévus ;

Qu'il se dégage des éléments de dates ci-dessus que la demande d'arbitrage du Directeur Général de la SBEE a été soumise hors délai ;

Considérant par ailleurs que le différend étant né entre la COE et la DNCMP, l'initiative de la saisine de l'ARMP devrait être prise par la Personne responsable des marchés publics de la SBEE, conformément à l'alinéa 3 de l'article 10 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 cité supra ;

Qu'en l'espèce, cette initiative a été prise par le Directeur Général de ladite société ;

Qu'ainsi, la demande d'arbitrage a été soumise par une personne non habilitée ; *A*

Qu'en définitive, la requête du Directeur général de la SBEE n'a pas respecté les conditions de délai et de qualité du requérant requises pour être recevable ;

Qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable.

Considérant toutefois l'importance du règlement de ce différend pour l'intérêt général qui se caractérise par la nécessité d'acquérir les équipements et fournitures objets des marchés concernés afin de « *palier et anticiper les nombreux problèmes techniques que rencontrent actuellement les services de dépannage et de maintenance que l'acquisition des matériels contenus dans ces divers dossiers a été lancée. Il s'agit des défauts d'isolement, des postes surchargés, des départs trop longs, de l'insuffisance de points de bouclage, des lignes de plus en plus inadaptées en raison du transit de la puissance, de la dégradation des cellules et postes, du rayon de couverture des transformateurs trop grand, du report continu de charge sans tenir compte des notes de calcul de réglages des protections, de la mise aux normes des réseaux en lien avec la densification et le développement démographique* » ;

Que soucieuse du bien-être des populations qui doivent bénéficier d'une fourniture en énergie électrique de qualité, l'ARMP s'auto-saisit de ce dossier pour trouver une alternative au blocage inhérent à la poursuite des deux (02) procédures en cause.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La demande d'arbitrage du Directeur Général par intérim de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) dans le cadre du désaccord opposant la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres et la Direction nationale de contrôle des marchés publics dans les procédures de passation des marchés relatifs à l'acquisition complémentaire de chaînes d'isolateurs composites, normes 11 et 16 pour les tensions 24 kV et 36 kV et à l'acquisition d'appareillages de protection de sectionnement et parafoudres au profit de la SBEE (lots 1, 2 et 3), est irrecevable.

Article 2 : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics s'auto-saisit du dossier aux fins.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Directeur Général par intérim de la Société Béninoise d'Energie Electrique ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique ;
- au Secrétaire d'Etat à l'Energie Electrique ;
- au Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines ;
- au Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances. 

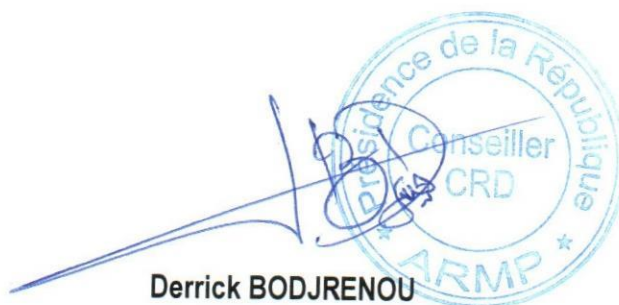
Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent
de l'ARMP rapporteur de la CRD